

Choix concernant la juste valeur marchande des immobilisations au jour de l'évaluation

Le présent formulaire s'adresse à un particulier qui désire choisir que le coût de toutes les immobilisations qu'il possédait au 31 décembre 1971 soit réputé leur juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

Depuis le 1^{er} janvier 1972, une partie des gains en capital provenant de l'aliénation d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le revenu de cette année. Dans le cas d'une perte en capital, elle peut, à certaines conditions, être déduite des gains en capital de l'année ou être reportée à titre de perte nette en capital sur une autre année.

Pour établir la valeur d'un tel gain ou d'une telle perte à l'égard d'une immobilisation acquise avant 1972, vous devez, en règle générale, déterminer sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation ainsi que le montant qui est réputé son coût selon la règle de la médiane (voyez les définitions ci-dessous).

Toutefois, si vous remplissez le présent formulaire, le coût de toutes les immobilisations que vous possédiez au 31 décembre 1971 sera réputé leur juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

Ce formulaire doit être rempli pour la première année d'imposition au cours de laquelle vous avez aliéné la totalité ou une partie de ces immobilisations. Vous devez l'envoyer au bureau de Revenu Québec où votre déclaration de revenus est habituellement produite avant l'expiration du délai de déclaration.

Définitions

Dans le présent formulaire, on entend par

immobilisation :

un bien autre

- qu'un bien amortissable,
- qu'une part dans une société,
- qu'un bien d'usage personnel, sauf, dans certains cas, un bien d'usage personnel qui est un bien précieux ou un bien immeuble ;

jour de l'évaluation :

- le 22 décembre 1971, pour un titre ou une action prescrit ayant fait l'objet d'une émission publique (actions ordinaires et privilégiées, droits et droits d'achat d'actions).

La juste valeur marchande de ces titres est celle inscrite à la bourse à cette date ;

- le 31 décembre 1971, pour toute autre immobilisation.

Vous devez calculer vous-même la juste valeur marchande de ces autres immobilisations au jour de l'évaluation. Dans certains cas, il serait avantageux pour vous d'avoir recours à un spécialiste en évaluation ;

règle de la médiane :

au sens de l'article 68 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4), la règle selon laquelle vous devez d'abord déterminer, pour chaque immobilisation,

- son coût réel,
- sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation,
- et son produit de l'aliénation, en tenant compte de certains ajouts et déductions.

De ces trois montants, celui qui n'est ni le plus élevé ni le moins élevé constitue la médiane, qui est réputée le coût de cette immobilisation dans le calcul du gain en capital ou de la perte en capital. Si un montant est identique à un autre ou aux deux autres, ce montant est réputé le coût.

Choix (écrivez en majuscules)

Nom légal du particulier		Prénom		Numéro d'assurance sociale	
Adresse actuelle					
Ville			Code postal		Année d'imposition
Je choisis, en vertu de l'article 72 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4), que le coût de toutes les immobilisations m'appartenant au 31 décembre 1971 soit réputé la juste valeur marchande au jour de l'évaluation.					
Signature		Date		Ind. rég.	Téléphone (bureau)
				Ind. rég.	Téléphone (domicile)